GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9463-17

USAGE	1	2	3	4	5	6	7	8
H : HABITATION								
classe A – unifamiliale								
classe B – multifamiliale 2 logements								
classe C – multifamiliale 3 logements								
classe D – multifamiliale 4 à 6 logements								
classe E – multifamiliale 7 à 12 logements								
classe F – multifamiliale 13 logements & +	•							
classe G – bachelor								
classe H – abrogé								
classe I – maison mobile								
HE : HÉBERGEMENT								
classe A – hôtel								
classe B – auberge								
classe C – gîte du passant								
classe D – résid. pers. âgées autonomes								
classe E – abrogé								
classe F – centre d'accueil								
C : COMMERCE								
classe A – quartier								
classe B – local								
classe C – service professionnel et spécialisé								
classe D – supra-local								
classe E – régional								
classe F – restauration								
classe G – amusement et divertissement								
classe H – récréo-touristique								
classe I – service routier								
classe J – extensif								
classe K – contraignants								
I : INDUSTRIE								
classe A – fabrication & assemblage								
classe B – fabrication & assemblage								
classe C – fabrication & assemblage								
classe D – transbordement								
classe E – transbordement								
classe F – entreposage								
classe G – recherche et services aux entreprises								
classe H – transformation de matériaux primaires								
classe I – déchets et matières recyclables								
classe J – contraignants								
P : INSTITUTIONNEL								
classe A – parc, terrain de jeux et espace naturel								
classe B – service institutionnel								
classe C – utilitaire								
A : AGRICOLE								
classe A – culture								
classe B – élevage								
classe C – élevage								
classe D – service de transformation								
classe E – contraignants								
F : FORESTIER								
classe A – coupe de bois								
classe B – activités connexes								
E : ENVIRONNEMENTAL								
classe A – conservation								
classe B – mise en valeur								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								

GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

ZONE 9463-17

NORMES SPÉCIFIQUES - ZONAGE								
STRUCTURE DU BÂTIMENT	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**
isolée	●							
jumelée								
contiguë								
projet intégré	●							
CHARTE ARCHITECTURALE								
type de gabarit								
superficie d'implantation minimale (m^2)								
largeur de la façade minimale (m)								
nombre d'étages minimal	2							
nombre d'étages maximal	5							
NORME D'OCCUPATION								
occupation minimale du terrain (%)	20							
occupation maximale du terrain (%)	60							
nombre de logement/terrain minimum								
nombre de logement/terrain maximum								
CHARTE DES MARGES								
type de regroupement								
avant minimale (m)	6							
avant maximale (m)	8							
avant secondaire minimale (m)	6							
latérale minimale (m)	6							
arrière minimale (m)	15							
type d'aire d'isolement								

CHARTE DE LOTISSEMENT - Règlement de lotissement								
type de grille								
largeur minimale (m)								
profondeur minimale (m)								
superficie minimale (m^2)								

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES								
	1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 12, 13	1, 2, 3, 4						

1	Références réglementaires : «PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES»
2	Règlement de zonage #1001, CHAPITRE 13, SECTION 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SECTEUR AFFECTÉ DU «PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES» - La grille des usages et normes figurant à l'annexe D-1 indique, pour chaque zone comprise dans un tronçon affecté du programme particulier d'urbanisme des artères commerciales et du secteur Angora: ● les usages permis de plein droit « • »; ● les usages permis en tant qu'usage conditionnel « ○ ».
3	Règlement sur les PIIA # 1005, CHAPITRE 6.1: DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ASSUJETTI AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES
4	Règlement sur les Usages conditionnels # 1006, CHAPITRE 3, SECTION 10 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU SECTEUR ASSUJETTI AU PROGRAMME PARTICULIER D'URBANISME (PPU) DES ARTÈRES COMMERCIALES ● Les commerces impliquant la vente d'essence (5531.1, 5531.2, 5531.3, 5532 et 5533) sont permis dans les zones 9264-17, 9362-26, 9362-63, 9363-33 et 9463-82, en tant qu'usage conditionnel contingenté, à raison d'un seul établissement par zone, et ce, dans un rayon de 150 mètres d'une entrée ou d'une sortie autoroutière.
5	Les usages commerciaux ne peuvent être inférieurs à 6 % de la superficie du rez-de-chaussée du bâtiment. Les usages commerciaux doivent être situés sur la portion avant du rez-de-chaussée du bâtiment face à la montée Masson.
6	La mixité des usages est autorisée et l'article 417.1 du règlement de zonage, concernant la mixité en projet intégré, n'est pas applicable dans la zone.
7	L'aménagement d'un espace tampon d'une largeur minimale de 2 mètres est requis le long de la limite de propriété lorsqu'adjacent à une zone à prédominance résidentielle, lorsqu'il y a présence d'une aire de stationnement ou d'un bâtiment principal. L'espace tampon doit prévoir minimalement la présence d'un couvert végétal avec plantation d'arbres, d'arbustes, haies, clôture ou muret, ceux-ci créant un écran continu d'une hauteur minimale de 1,85 mètre.
8	Le ratio de stationnement doit être d'un minimum de 1,5 case par logement, auquel s'ajoute 10 % de cases supplémentaires. Un minimum de dix (10) cases de stationnement parmi celles exigées doit être aménagé à l'extérieur du bâtiment pour les visiteurs.
9	Abrogé
10	Abrogé
11	Abrogé
12	L'aire de stationnement de plus de vingt (20) cases doit être plantée d'arbres afin que la canopée, une fois les arbres arrivés à maturité, couvre 40% de la surface minéralisée de l'aire de stationnement. La couverture d'ombrage doit être calculée selon la projection verticale au sol du houppier des arbres ayant atteint leur canopée à maturité.
13	La densité résidentielle doit être d'un minimum de 60 logements à l'hectare et d'un maximum de 180 logements à l'hectare par terrain.

AMENDEMENT (USAGE INTERNE)

1- 1001-333, a. 2.

2- 1001-353, a. 4.

NOTES ADMINISTRATIVES (USAGE INTERNE)

1- Zone affectée par le Programme particulier d'urbanisme (PPU) des artères commerciales